

**Conseil des droits de l'homme**

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 23 juin 2017****35/25. Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance
des droits de l'homme***Le Conseil des droits de l'homme,**S'inspirant de la Charte des Nations Unies,**Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions du Conseil 19/20 du 23 mars 2012 et 31/14 du 23 mars 2016, concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, 21/13 du 27 septembre 2012, concernant la réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme, 23/9 du 13 juin 2013 et 29/11 du 2 juillet 2015,*Rappelant aussi* que la Convention des Nations Unies contre la corruption, signée par 140 États et à laquelle 181 États sont parties, a été l'instrument le plus complet et universel sur la corruption, depuis son entrée en vigueur le 14 décembre 2005, instrument dont les objectifs sont énoncés dans son article premier,*Prenant note avec intérêt* des résultats des troisième, quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha, en 2009, à Marrakech (Maroc), en 2011, et à Panama (Panama), en 2013, et de la sixième session de la Conférence, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), en 2015, ainsi que du fait qu'il est prévu de convoquer la septième session de la Conférence à Vienne, en 2017, et soulignant qu'il est indispensable que les États parties à la Convention assurent l'application effective des résolutions adoptées par la Conférence,*Prenant note* de la compilation des meilleures pratiques mises au point par des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des autorités nationales chargées de lutter contre la corruption et des membres de la société civile et des milieux universitaires pour contrer les effets négatifs de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme,

établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et soumise au Conseil à sa trente-deuxième session¹,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Estimant que les cadres juridiques internationaux de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Estimant également que l'amélioration de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national a un rôle central à jouer dans la prévention de la corruption à tous les niveaux et la lutte contre celle-ci,

Estimant en outre que la bonne gouvernance et l'état de droit, ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, sont essentiels aux efforts nationaux visant à prévenir la corruption et à combattre la corruption,

Soulignant le caractère mondial du phénomène de la corruption et la nécessité qui en découle d'assurer une coopération internationale pour prévenir et réprimer la corruption et recouvrer les avoirs d'origine illicite tirés d'actes de corruption,

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets nuisibles d'une corruption généralisée sur les droits de l'homme, car celle-ci affaiblit les institutions et érode la confiance du public dans les gouvernements, de même qu'elle porte atteinte à la capacité des gouvernements d'honorer l'ensemble des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et de réaliser, au maximum des ressources dont ils disposent, les objectifs de développement durable,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030², notamment le fait qu'il mette en relief la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et ouvertes qui accordent un accès égal à la justice et qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme, la prééminence effective du droit et la bonne gouvernance à tous les niveaux et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables, et qu'il prenne en compte des facteurs qui engendrent la violence, l'insécurité et l'injustice tels que les inégalités, la corruption, la mauvaise gouvernance et les flux illicites de fonds et d'armes,

Constatant que les groupes marginalisés sont particulièrement exposés au risque de pâtir des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

Estimant que ces effets négatifs peuvent entraîner ou aggraver une discrimination,

Soulignant que les mesures préventives sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme, et soulignant que ces mesures devraient être renforcées à tous les niveaux,

Estimant qu'il est important de créer des conditions sûres et porteuses pour la société civile, les lanceurs d'alerte, les témoins, les militants anticorruption, les journalistes, les procureurs, les avocats et les juges, et de protéger ces personnes contre toute menace découlant de leurs activités de prévention de la corruption et de lutte contre celle-ci,

Soulignant l'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, d'un barreau indépendant et d'un parquet objectif et impartial, ainsi que de l'intégrité du système judiciaire pour prévenir et combattre la corruption et pour remédier à ses effets négatifs sur les droits de l'homme, dans le respect de la primauté du droit et des droits à un procès équitable, à l'accès à la justice et à un recours utile, sans discrimination,

Soulignant qu'il importe de mettre en place un cadre juridique approprié pour protéger les droits de l'homme tout en prévenant et en combattant la corruption,

¹ A/HRC/32/22.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Soulignant que les campagnes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme et autres mesures connexes sont des moyens importants de prévenir et de combattre la corruption,

Considérant que l'État devrait assurer une protection contre les effets préjudiciables sur les droits de l'homme d'actes de corruption impliquant des acteurs non étatiques, notamment le secteur privé, au moyen de mécanismes de réglementation et d'enquête efficaces, en s'attachant à demander des comptes aux auteurs des faits, à recouvrer les avoirs d'origine illicite tirés d'actes de corruption et à offrir réparation aux victimes,

Soulignant que les États doivent, eu égard à leurs systèmes juridiques respectifs, s'efforcer de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, et évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils conviennent pour prévenir et combattre la corruption, notamment pour assurer la transparence, l'accès à l'information, le respect de l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination et la participation effective à la conduite des affaires publiques,

Constatant que la corruption donne souvent lieu à une discrimination dans l'accès aux services et aux biens publics et rend les personnes en situation vulnérable plus susceptibles de pâtir des conséquences sociales et environnementales négatives de l'activité économique,

Soulignant que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans la sensibilisation et la promotion d'activités d'éducation et de formation concernant les effets de la corruption sur les droits de l'homme, au moyen de leurs procédures de plainte et en procédant à des enquêtes et à des analyses,

Soulignant aussi les possibilités qu'offrent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de renforcer la transparence et la responsabilisation, ainsi que de prévenir et de détecter la corruption et d'enquêter dessus,

Soulignant l'importance des indicateurs, selon le cas, pour mesurer les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme et sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant qu'il importe d'intégrer les efforts de lutte contre la corruption dans les stratégies et processus nationaux de développement afin de remédier au problème de la corruption en vue de réaliser les objectifs de développement durable,

Prenant note avec satisfaction de la mobilisation des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prennent des mesures appropriées, telles qu'élaborer des plans d'action nationaux visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, et participent au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, destiné à identifier les lacunes et à aider les pays à atteindre les objectifs de la Convention,

Rappelant le rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme³,

1. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer, et appelle les États parties à la Convention à l'appliquer effectivement ;

2. *Se félicite* des engagements pris par tous les États concernant l'objectif de développement durable n° 16 et sa cible n° 16.5, consistant à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes afin de contribuer concrètement à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

³ A/HRC/28/73.

4. *Souligne* que les mesures préventives sont le moyen le plus efficace de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme ;

5. *Prie instamment* les États de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, et tout en s'employant à remédier aux effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, des conditions sûres et porteuses, qui permettent à la société civile d'agir sans entrave et en toute sécurité ;

6. *Demande* le renforcement des mesures de prévention à tous les niveaux, et souligne que l'un des éléments essentiels de ces mesures est de répondre aux besoins des personnes en situation vulnérable qui sont susceptibles d'être les premières victimes de la corruption ;

7. *Constate* que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable peuvent être évités et combattus par l'éducation à la lutte contre la corruption et prend note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé conçus par les institutions compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption ;

8. *Encourage* les autorités nationales chargées de lutter contre la corruption et les institutions nationales des droits de l'homme, là où elles existent, à coopérer en échangeant des informations, selon qu'il convient, et en élaborant des stratégies et des plans d'action conjoints visant à lutter contre la corruption et ses incidences négatives sur la jouissance des droits de l'homme ;

9. *Souligne* que la coopération internationale peut contribuer à prévenir les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, notamment par la fourniture de services de conseil, d'une assistance technique et d'un appui au renforcement des capacités et par l'échange d'informations sur les pratiques optimales pour aider les États qui en font la demande dans leurs efforts visant à prévenir et combattre la corruption ;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à échanger des vues et à s'informer mutuellement de leurs activités afin de mieux comprendre les liens entre corruption et droits de l'homme ;

11. *Encourage* les mécanismes du Conseil des droits de l'homme à examiner, dans le cadre de leur mandat, la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser, avant la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des entités compétentes des Nations Unies, un atelier d'experts d'une demi-journée ouvert à tous, dans le but d'échanger des informations sur les meilleures pratiques s'agissant des moyens par lesquels le système des Nations Unies aide les États à prévenir et à combattre la corruption, en mettant l'accent sur les droits de l'homme ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un compte rendu de ce séminaire et de le lui soumettre à sa quarante et unième session.

*37^e séance
23 juin 2017*

[Adoptée sans vote.]
